

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 40335
Numéro SIREN : 323 179 374
Nom ou dénomination : FROMAGERIE LE CENTURION

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt 8342

En date du 29 octobre 2020

- (1) **FROMAGERIE LE CENTURION (SOCIETE ABSORBANTE)**
- (2) **FROMAGERIE OVERNEY (SOCIETE ABSORBEE)**

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE



A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of letters, possibly "JA" or "JA" with a long flourish.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1) **FROMAGERIE LE CENTURION**, société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, ayant son siège social à LIBERCOURT (62820) – ZA les Portes du Nord, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 323 179 374,

Représentée par la société SODAGRAL, sa Présidente, elle-même représentée par la société MURTOL, elle-même représentée la société VIPAG, elle-même représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE,

ci-après désignée "la Société Absorbante",

d'une part,

ET

FROMAGERIE OVERNEY, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social à NOIRONTE (25170) – Lieu-Dit Champs Breland, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 435 370 903,

Représentée par la société SODAGRAL, sa Présidente, elle-même représentée par la société MURTOL, elle-même représentée la société VIPAG, elle-même représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE,

ci-après désignée "la Société Absorbée",

d'autre Part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société FROMAGERIE LE CENTURION et de la société FROMAGERIE OVERNEY par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui va suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.



ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société FROMAGERIE LE CENTURION est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'achat, la mise en portion, le préemballage, pour son propre compte ou pour le compte du tiers, la distribution de tous fromages dans toutes surfaces de vente,
- L'achat, la vente, le négoce, la vente à la commission, la représentation, l'importation, l'exportation de tous fromages entiers ou prédécoupés, et produits laitiers, ainsi que tous produits avicoles, et plus généralement tous produits alimentaires,
- La fabrication, l'achat, la vente, l'importation et la représentation d'emballages de toute nature destinés au conditionnement des produits sus-énoncés,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,
- La prise, l'exploitation, l'acquisition ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2080.

Son capital social s'élève actuellement à 160.000 euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions de seize euros (16 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société FROMAGERIE OVERNEY est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'affinage, le préemballage, l'importation et l'exportation de beurres et fromages, et de tous produits laitiers, en gros, demi-gros et détail ;

Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-dessous,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,



- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 avril 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 200.000 euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes

a) Liens de capital

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, et ce, depuis une date antérieure au dépôt du présent traité au greffe du tribunal de commerce.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

b) Dirigeants

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour Présidente la société SODAGRAL.

ARTICLE 2 REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement, par les articles L. 236-8 et suivants dudit code par renvoi de l'article L. 227-1, les sociétés participantes relevant toutes deux du régime applicable aux sociétés anonymes.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbée est une filiale à 100 % de la Société Absorbante.

Elle a cessé son activité depuis plusieurs années et a cédé ses derniers actifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La présente fusion a ainsi pour objectif de dissoudre la Société Absorbée, de simplifier l'organigramme du groupe et de réduire les frais de structure.

Elle permettra également de solder les créances/dettes entre les Sociétés Absorbante et Absorbée.

ARTICLE 4 COMPTES DE REFERENCE

Les comptes de la société FROMAGERIE LE CENTUTION et de la société FROMAGERIE OVERNEY utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés. Lesdits comptes ont été soumis à l'approbation de l'associée unique de chacune des sociétés FROMAGERIE LE CENTURION et FROMAGERIE OVERNEY, le 12 juin 2020, préalablement à l'approbation de la fusion.

ARTICLE 5 ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des titres est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

Les deux mille (2.000) actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront donc annulées purement et simplement.

ARTICLE 6 EFFETS DE LA FUSION

6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3 Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Sur le plan comptable, les dispositions du titre VII du Plan Comptable Général relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusion sont, conformément aux dispositions de l'article 710-1 dudit Plan Comptable Général et aux recommandations relatives au champ d'application dudit article, applicables à la présente fusion.

S'agissant d'une opération réalisée entre entités sous contrôle commun, les éléments d'actifs de la Société Absorbée seront, conformément aux dispositions des articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, apportés sur la base des valeurs nettes comptables.



ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 2019, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 Les éléments d'actif

La société FROMAGERIE OVERNEY fait apport à titre de fusion à la société FROMAGERIE LE CENTURION sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve, énumérés ci-après qui existaient à la date du 31 décembre 2019, étant rappelé comme cela a été dit ci-avant, que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la fusion entraînant transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante de tout l'actif de la Société Absorbée :

Désignation	Brut (€)	Amortissement Provision (€)	Net (€) (valeur d'apport)
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Néant			
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Néant			
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres immobilisations financières	807 €	-	807 €
<u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</u>	807 €	-	807 €
<u>Créances</u>			
Créances clients et comptes rattachés	18.661 €	17.688 €	973 €
Autres créances	35.291 €	-	35.291 €
<u>Divers</u>			
Disponibilités	29 €	-	29 €
<u>TOTAL ACTIF CIRCULANT</u>	53.981 €	17.688 €	36.293 €
<u>TOTAL GENERAL</u>	54.788 €	17.688 €	37.100 €

Et plus généralement, tous les autres biens et droits pouvant être la propriété de la société FROMAGERIE OVERNEY alors même qu'ils auraient été omis dans l'énonciation qui précède.

8.2 Les éléments du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<u>Dettes d'exploitation</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	148.018 €
Dettes fiscales et sociales	400 €
Autres dettes	538.968 €
TOTAL	687.387 €

Et éventuellement tout autre passif, la fusion entraînant transmission universelle de tout le passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La représentante de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui est indiqué ci-après,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3 Actif net à transmettre

L'actif s'élevant à	37.100 €
Et le passif à	687.387 €
L'actif net à transmettre s'élève à	<650.287> €

ARTICLE 9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 Propriété – jouissance – déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société FROMAGERIE LE CENTURION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés par la société FROMAGERIE OVERNEY à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FROMAGERIE OVERNEY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par la société FROMAGERIE OVERNEY seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Ainsi, les Parties entendent expressément conférer à la fusion un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FROMAGERIE LE CENTURION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2020.

A cet égard, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2019 (et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, ou celles relatées dans le présent acte.

En particulier, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

9.2 Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée ayant cessé toute activité, n'est propriétaire d'aucun fonds de commerce.

▪ Concernant les baux

La Société Absorbée n'est titulaire d'aucun bail.

▪ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée ne détient aucun titre de participations.

▪ Concernant le personnel

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

▪ Concernant les contrats *intuitu personae*

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat *intuitu personae* nécessitant l'autorisation préalable du cocontractant pour leur transfert à la Société Absorbante.

▪ Concernant les assurances

En application de l'article L. 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L. 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la Société Absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

▪ Concernant les litiges en cours

Il n'existe aucun litige en cours.

▪ Concernant les engagements hors bilan de l'absorbée

Aucun engagement hors bilan n'a été consenti ni reçu par la Société Absorbée, en dehors de ceux figurant en annexe des comptes clos le 31 décembre 2019.



▪ **Concernant les déficits reportables**

La Société Absorbée ne dispose d'aucun déficit reportable propre.

ARTICLE 10 CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

10.1 En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la représentante de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit. Elle supportera les servitudes passives, connues ou inconnues. Elle profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante poursuivra les conventions conclues par la Société Absorbée avec les divers établissements bancaires ou financiers pour la gestion de ses comptes de dépôt ou comptes courants et la mise en place des moyens de paiement associés à ces comptes. Elle bénéficiera des ouvertures de crédit effectuées au profit de la Société Absorbée et supportera les obligations y afférentes.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, tels les agréments sanitaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10.2 En ce qui concerne la Société Absorbée :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) La représentante de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) La représentante de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) La représentante de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

ARTICLE 11 DECLARATIONS GÉNÉRALES

La représentante de la Société Absorbée déclare :

11.1 Sur la Société Absorbée elle-même

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

11.2 Sur les biens apportés

1) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment l'Immeuble, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque ainsi qu'il résulte du relevé édité sur le site Infogreffe.fr le 29 octobre 2020 (**Annexe 1**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 12 COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit <650.287> €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, compte tenu des provisions pour dépréciation de ces actions comptabilisées dans ledit bilan (conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article 745-3 du PCG), soit 0 €

représentant par conséquent <650.287> €

constitue un mali de fusion.

Le mali de fusion fera, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général, l'objet d'une décomposition entre :

(i) le mali technique, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de la Société Absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée en l'absence d'obligation comptable (le calcul du mali technique pouvant, conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre dudit article, être réalisé sur la base d'une valeur globale de la Société Absorbée)

et (ii) le vrai mali pour le solde.

Le mali technique sera affecté, en annexe des comptes, aux postes d'actifs apportés, au prorata des plus-values latentes nettes d'impôts déterminées à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 13 DECLARATIONS FISCALES

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Les soussignées, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 du Code général des impôts (CGI).

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

13.1 Intégration fiscale

Il est rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante, dont la société mère est la société MURTOL, font partie du même groupe d'intégration fiscale.

13.2 Droits d'enregistrement

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société Absorbante constatant la réalisation de la fusion sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Pour la perception de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du CGI concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion susvisée sera enregistrée gratuitement.

13.3 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les Sociétés Absorbée et Absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du CGI, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion prendra, sur le plan fiscal, effet au 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-40-10-10 n° 1. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du CGI.



Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210-A-3 du Code général des impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (Article 210-A-3, a, al. 1 du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (Article 210-A-3, a, al.2 du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210-A-3, b du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés par application de l'article 210-A 6 du CGI d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion (Article 210-A-3, c du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ainsi que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210-A-3, e du CGI) ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5 du CGI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A du CGI ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210-A du CGI, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du CGI, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;
- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 6^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 septies du CGI et à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.



En outre, dans la mesure où, par application des dispositions de l'article 743-1 du PCG, les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2019, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à informer, dans le délai de quarante (45) jours mentionné à l'article 201-1 du CGI, de la présente opération de fusion, le Service des Impôts des Entreprises dont elle relève de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante ;
- à produire, dans le délai de soixante (60) jours mentionné à l'article 201-3 du CGI de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 septies I du CGI à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A du CGI, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

En outre, conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies 1, alinéas 2, 3 et 4 du CGI. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune subvention d'équipement au 31 décembre 2019.

De surcroît, Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne la fraction de la provision pour investissements non encore employée à la date de l'opération, conformément à l'article 237 bis A II.4 du CGI.

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 quaterdecies, 2 du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la Société Absorbée en application de l'article 39 quaterdecies, 1 ter du CGI.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du CGI et par les prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) notamment sous les références BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n° 1 et suivants, et BOI-TVA-DED-60-20-10.

La Société Absorbante, qui poursuivra notamment les baux en cours sur l'immeuble, sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Ainsi :

- Le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la Société Absorbante, laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (BOI-TVA-DED-50-20-20).
- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

La Société Absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

La Société Absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément à l'article 287-5-c du CGI commenté au BOI-TVA-DECLA 20-30-20 n° 20, le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Enfin, en application des articles 286-I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI, la Société Absorbante s'engage, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, à informer le service des impôts des entreprises auprès duquel cette dernière dépose ses déclarations de TVA de la cessation de son activité dans les 30 jours suivant la date d'effet de l'opération de fusion, c'est-à-dire, en principe, la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

13.5 Contribution économique territoriale

Au regard de la contribution économique territoriale (CET), la fusion génère un changement d'exploitant, générant notamment les obligations déclaratives ci-dessous rappelées.

En application de l'article 1477 II-b du Code général des impôts, la Société Absorbante, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en tant qu'ancien exploitant, doit adresser sur papier libre, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2020, au service des impôts dont elle relève, une déclaration de changement d'exploitant pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises en précisant notamment la date de la fusion et l'identité de la Société Absorbante.

La Société Absorbante, en sa qualité de nouvel exploitant, souscrira pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises une déclaration provisoire n° 1447 C, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2020, visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion. Néanmoins, cette déclaration étant estimative, les bases mentionnées pourront faire l'objet d'une régularisation, par le biais de la déclaration 1447M, qui sera déposée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'opération.

Pour les besoins de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Société Absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de valeur ajoutée n°1330-CVAE ainsi que la déclaration liquidative n° 1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours lors de la fusion jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération, dans le délai de soixante jours courant à compter cette date.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ FROMAGERIE OVERNEY NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la société FROMAGERIE LE CENTURION, la société FROMAGERIE OVERNEY se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la société FROMAGERIE LE CENTURION, la dissolution de la société FROMAGERIE OVERNEY du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 15 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par la collectivité des associés de la Société Absorbante ;

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision collective.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

16.2 Désistement

La représentante de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

16.3 Remise de titres

Il sera remis à la société FROMAGERIE LE CENTURION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FROMAGERIE OVERNEY, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la FROMAGERIE OVERNEY à la société FROMAGERIE LE CENTURION.

16.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que sa représentante l'y oblige.



16.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

16.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait le 29 octobre 2020

A Lezennes

En quatre (4) exemplaires originaux

La Société Absorbante

FROMAGERIE LE CENTURION

Représentée par la société SODAGRAL,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE




S.A. FROMAGERIE LE CENTURION
Z.A. Les Portes du Nord
9 Avenue Blaise Pascal
62820 LIBERCOURT
Tél 03 21 79 33 79 - Fax 03 21 79 33 77
Siret: 323 179 374 00034

La Société Absorbée

FROMAGERIE OVERNEY

Représentée par la société SODAGRAL,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Etat des inscriptions



Annexe 1

Etat des inscriptions



ETAT D'ENDETTEMENT

FROMAGERIE OVERNEY

435 370 903 R.C.S. BESANCON
Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION

FICHIER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

28/10/2020

Privilèges du Trésor Public

28/10/2020

Protêts

28/10/2020

Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)

28/10/2020

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire

28/10/2020

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement

28/10/2020

Déclarations de créances

28/10/2020

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

28/10/2020

Publicité de contrats de location	28/10/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	28/10/2020
Gage des stocks	28/10/2020
Warrants	28/10/2020
Prêts et délais	28/10/2020
Biens inaliénables	28/10/2020

